

Moyens et principaux arguments

1. Violation du droit à une procédure équitable en ce qui concerne l'appréciation de la participation présumée à certaines réunions du cartel sur le marché espagnol et de la participation à un cartel européen.
2. Violation de la présomption d'innocence en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux infractions alléguées.
3. Violation du droit communautaire en ce que l'amende est disproportionnée et injuste par rapport à la gravité de l'infraction; la Commission n'a pas respecté les règles de calcul de l'amende et d'application de circonstances atténuantes et elle n'a pas exposé les motifs de son appréciation de certaines circonstances atténuantes.
4. Violation du droit à une procédure équitable dans un délai raisonnable.

(¹) JO L 115, p. 1.

Recours introduit le 25 juillet 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**(Affaire C-347/07)**

(2007/C 223/09)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: C. Cattabriga, agent)*Partie défenderesse:* République italienne**Conclusions**

— constater que, en n'adoptant pas, ou en tout cas en ne communiquant pas à la Commission, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/41/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE (²) et 92/118/CEE (³) du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE (⁴) du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de cette directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/41/CE a expiré le 1^{er} janvier 2006.

(¹) JO L 157, p. 33.

(²) JO L 395, p. 13.

(³) JO L 62, p. 49.

(⁴) JO L 243, p. 17.

Recours introduit le 2 août 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne**(Affaire C-368/07)**

(2007/C 223/10)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: MM. K. Simonsson et E. Montaguti, agents)*Partie défenderesse:* République italienne**Conclusions**

— Constater que, en omettant d'élaborer et d'adopter, pour chaque port italien, un plan de réception et de traitement des déchets, la République italienne a manqué aux obligations que lui imposent l'article 5, paragraphe 1 et l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive est échu depuis le 28 décembre 2002.

(¹) JO L 332, p. 81.